

A Madame, Messieurs le Président
et Juges composant la 9^{ème}
Chambre du Tribunal de Grande
Instance de Bobigny

Audience du 7 juin 2018 à 9h00
RG n° 18/05862

CONCLUSIONS RESPONSIVES ET **RECAPITULATIVES**

POUR :

- **L'Union Fédérale CFDT des Cheminots & des Activités Complémentaires (UFCAC CFDT), sise 5, rue Pleyel 93200 Saint Denis prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Didier Aubert dûment habilité aux fins des présentes,**

- **La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE-CFDT) sise 47/49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris, prise en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Edgar Steiner dûment habilité aux fins des présentes,**

Demandeurs

Ayant pour Avocat :

SCP LEGENDRE PICARD SAADAT
Société d'avocats inscrite au Barreau de Paris. Palais P.0392
Maître Daniel SAADAT
11 rue de Châteaudun 75009 PARIS
Tel : 01 48 04 92 02- Fax : 01 48 04 35 13

CONTRE :

- **Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF, RCS Bobigny n°808 332 670, dont le siège social est sis 2, place aux Etoiles – 93200 SAINT-DENIS, pris en la personne de son représentant légal**

- **Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF Mobilités, RCS Bobigny n°552 049 447, dont le siège social est sis 9, rue Jean-Philippe Rameau – 93200 SAINT-DENIS, pris en la personne de son représentant légal**

- **Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF Réseau, RCS Bobigny n°412 280 737, dont le siège social est sis, 15/17, rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 LA PLAINE-SAINT-DENIS Cedex, pris en la personne de son représentant légal**

Défendeurs

Ayant pour avocat Flichy Grangé Avocats
Société d'avocats inscrite au Barreau de Paris
Maître Joël Grangé
66, avenue d'Iéna – CS 51632
75773 Paris Cedex 16
Tel : 01.56.62.30.00. Fax : 01.56.62.30.01.

EN PRESENCE DE :

- **La Fédération CGT des Cheminots**

Ayant pour avocat la SCP Michel Henry
Société d'avocats inscrite au Barreau de Paris. Palais P.099
Maître Michel Henry
31, rue Claude Bernard 75005 Paris
Tel : 01.45.35.23.71. Fax : 01.45.35.96.05.

- **L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Ferroviaires (UNSA Ferroviaire)**

Ayant pour avocat la Selarl Mauger Mesbahi Associés
Société d'avocats inscrite au Barreau de Paris. Palais E.706
Maître Dahbia Mesbahi
5, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris.
Tel : 01.53.43.88.10. Fax : 01.40.26.70.04.

Intervenants volontaires

PLAISE AU TRIBUNAL

I - FAITS

L'exercice du droit de grève au sein des différents EPIC intéressés à la présente procédure est soumis à un dispositif spécifique visant à assurer la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, mis en place par la *loi 2007-1224 du 21 août 2007* (JO 22 p. 13956) puis par l'*ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010* pour être désormais codifié aux *articles L.1324-1 à L.1324-11 s. du Code des Transports*.

Cependant, les dispositions de ce code tendant à assurer la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le Code du travail pour l'exercice du droit de grève dans les services publics qui est soumis à des règles spécifiques issues de la loi 63-777 du 31 juillet 1963 et codifiées aux *articles L.2512-1 à L.2512-5 du Code du travail*.

L'article *L.2512-2* du Code du Travail dispose que :

- *Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.*
Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé.
Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Cette disposition introduit une obligation de loyauté de la part des agents et salariés de ces services et de leurs syndicats et les contraint à renoncer à la « grève surprise », qui est valable en droit commun, à exprimer les raisons de leur mouvement et à préciser, autant que faire se peut, les modalités pratiques de l'arrêt de travail (*Chronique Ph. Waquet, « La grève dans les services publics » : RJS 4/03 p. 281*).

Cette obligation de loyauté ne repose pas uniquement sur les agents et leurs organisations syndicales mais également sur la direction de l'entreprise.

C'est ainsi que la *directive RH 0826*, relative à l'amélioration du dialogue social et à la prévention des conflits à la SNCF, préconise *un renouvellement profond des attitudes entre les partenaires sociaux et ce pour tous les acteurs : direction, hiérarchie, organisations*

*syndicales et ensemble du personnel et ce, dans le souci partagé de faire du respect des engagements une véritable priorité. **Pièce n°17***

Dans cette perspective, il a été précisé que *le préavis est appelé à n'intervenir qu'au terme d'une période explicite de concertation, permettant une instruction plus approfondie du différent naissant, et donnant de meilleures chances à la conclusion d'un compromis.*

En l'espèce, les organisations syndicales ont parfaitement rempli leurs obligations pour avoir respecté l'ensemble des mesures et délais accompagnant le dépôt d'un préavis de grève au sein de l'entreprise.

A cet égard, et à titre d'exemple, il est produit la demande de concertation immédiate adressée le 28 mars 2018 aux directions concernées qui sera suivi, eu égard au constat de désaccord intervenu au sein de chacun des EPIC concernés, par un préavis de grève en date du 6 avril 2018 couvrant la période du jeudi 12 avril 2018 à 20h00 jusqu'au dimanche 15 avril 2018 à 7h55. **Pièce n°1**

Il en a été de même le 6 avril 2018 pour un préavis de grève, en date du 16 de ce même mois, couvrant une période allant du 22 avril à 20h00 au mercredi 25 avril à 7h55. **Pièce n°2**

Par un courrier en date du 3 avril 2018, la direction de la SNCF, par la voix de son Directeur des Relations Sociales, si elle admettait *comme recevable* un précédent préavis de grève déposé le 31 mars 2018 pour la période courant du 7 avril 2018 à 19h00 au 10 avril à 8h00, devait toutefois prétendre que *nous considérons que ce préavis s'inscrit, au même titre que le précédent, dans un même mouvement de grève, programmée de façon séquentielle (à raison de 2 jours de grève tous les 5 jours) sur une durée de 3 mois. **Pièce n°3***

Fort de cette prétention, le même jour, elle affichait dans ses locaux, un avis au personnel aux termes duquel elle proclamait que, *ce 2^{ème} préavis s'inscrit dans un mouvement de contestation générale envers la réforme ferroviaire consistant à positionner la grève sur des séquences calendaires de deux jours tous les 3 jours et que dans ce contexte, le préavis déposé pour la période du 2 avril 2018 19h au 5 avril 2018 8h ainsi que celui déposé pour la période du 7 avril 2018 20h au 10 avril 2018 à 7h55, voire les préavis suivants, seront considérés comme s'inscrivant dans un même mouvement.*

Dès lors, la SNCF informait le personnel que :

- *Les agents ayant déposé une déclaration individuelle d'intention (DII) pour une période couverte par le premier préavis et qui n'ont pas déposé de déclaration de reprise de travail n'ont pas à renouveler leur DII s'ils souhaitent se mettre en grève pour la période couverte par le 2^{ème} préavis.*

La DII sera en revanche considérée comme caduque soit à la fin définitive du mouvement de grève (fin juin à ce jour) soit à la remise d'une déclaration de reprise du travail (au plus tard 24h avant l'heure de reprise du travail)

- *Les périodes d'absences pour cessation concertée du travail qui s'inscrivent dans ces modalités seront cumulées pour le décompte des retenues sur salaires. **Pièce n°4***

Dès le 5 avril 2018, les organisations syndicales CGT, UNSA et CFDT ont contesté la position de la SNCF en rappelant que *cette prise de position unilatérale du GPF, en l'absence de contestation formelle du préavis déposé le 31 mars devant la juridiction compétente, s'appuierait sur le fait que ces préavis seraient en réalité motivés par un seul et même motif : Notre opposition à la réforme du ferroviaire, et en dépit du fait que nos organisations aient déposé deux préavis reprenant des motifs distincts. Pourtant, et, ce n'est pas faute de l'avoir répété à maintes reprises, les motifs des différents préavis sont bien différents. **Pièce n°5***

A ce titre, lesdites organisations développaient intégralement, les motifs de chacun de ces préavis et regrettaient les manœuvres de l'entreprise et son manque de volonté d'engager de véritables négociations.

Parallèlement, et en direction des agents les organisations syndicales les informaient que :

1. Les mouvements de grève sont distincts et sont couverts par plusieurs préavis différents, ce qui implique qu'il faut poser une DII pour chacun des mouvements,
2. Les DII permettent d'indiquer la date de reprise de travail...Il est donc fortement recommander de la spécifier lors de son dépôt.

En conclusions, lesdites fédérations invitaient les cheminots à :

- 1- Indiquer leur date de reprise dans les DII posées,
- 2- Indiquer par tous moyens à la hiérarchie leur date de reprise.

Nonobstant, l'opposition syndicale à voir qualifier en un seul mouvement de grève, les mouvements successifs de grève intervenus, la direction de la SNCF a persisté dans sa volonté à ne vouloir englober qu'en un seul mouvement lesdits arrêts de travail successifs et ce, abusivement, sans saisir un juge de cette question.

Or, ainsi que le tribunal pourra le relever, la position des parties défenderesses est particulièrement critiquable.

En effet, la volonté première de la SNCF est d'exercer une pression financière sur les agents afin de les contraindre à cesser leurs mouvements de grève.

Pour cela, la SNCF a décidé de faire une application particulièrement dévoyée de ***l'article 195 de son règlement GRH00131*** relatif à la rémunération du personnel du cadre permanent et plus spécifiquement aux absences non rémunérées du type E (cessation concertée de travail). ***Pièce n°6***

Dès lors modalités et les conséquences des mouvements de grève doivent donc être examinées à l'aune des règlements internes à la SNCF et de la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière.

II. DISCUSSION

I- **Sur l'application de l'article 195 du GRH00131 par la SNCF**

Cet article est subdivisé en deux parties :

- L'article 195-1 qui concerne le personnel sédentaire et celui sous convention de forfait jours,
- L'article 195-2, relatif au personnel roulant.

La logique générale de ces textes catégoriels est de comptabiliser comme absence pour fait de grève tous les jours compris entre la date de début de la cessation concertée de travail et soit sa date de fin, soit la date de reprise par l'agent de son service.

A quelques particularismes, spécifiques à la catégorie professionnelle visée, il sera effectué une retenue salariale pour tous les jours compris entre ces deux dates.

Néanmoins, il est prévu des exceptions quand les jours de repos et autres étaient prévus et connus des agents avant le commencement de la cessation concertée du travail.

Par ailleurs, le ***règlement RH00924***, relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public, prévoit en son ***article 6*** les modalités de calcul des retenues pour fait de grève comme suit :

- Article 6-1 pour le personnel sédentaire et article 6-2 pour le personnel roulant, les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève et n'ayant pas reçu de commande pour la journée considérée, que l'absence est décomptée à partir de la fin du repos journalier ou périodique c'est-à-dire l'heure à laquelle l'utilisation de l'agent est possible ou à partir de l'heure indiquée sur leur DII. ***Pièce n°7***

Il ressort donc de la lecture de ces articles que, sous réserve des exceptions prévues par ceux-ci, la SNCF, à l'intérieur d'un même mouvement de grève, peut considérer comme absence tous les jours inclus dans la période couverte par ce mouvement.

Ainsi, à l'intérieur de cette période, il est fait application des modalités de calcul prévues par l'article 195.

Bien évidemment, si la période considérée est limitée à la seule période couverte par chaque préavis de grève déposé, les retenues opérées seront limitées à la seule retenue des journées de services non effectuées sur la base de 1/30^e.

Aussi, la SNCF, considérant que le 2^{ème} préavis, comme les suivants, s'inscrivant dans un mouvement de contestation générale envers la réforme ferroviaire consistant à positionner la grève sur des séquences calendaires de deux jours tous les 3 jours, a décidé que les périodes d'absence pour cessation concertée du travail qui s'inscrivent dans ces modalités seront cumulées pour le décompte des retenues sur salaires.

Ce faisant, les modalités de calcul des retenues seront beaucoup plus défavorables aux agents puisque ceux-ci se verront appliquer des retenues complémentaires ou supplémentaires sans pouvoir bénéficier des exemptions prévues au titre des absences.

C'est ainsi que les retenues opérées par la SNCF iront bien au-delà des seuls jours de grève.

II- Sur l'application illicite de l'article 195 du GRH00131 par la SNCF

En d'autres termes, les modalités de grève, retenues par les organisations syndicales doivent-elles être analysées comme un seul et même mouvement de grève (position de la SNCF) ou comme des arrêts de travail concertés, indépendants les uns des autres, couverts par un préavis de grève spécifique (position des organisations syndicales) ?

A- Celles-ci seraient-elles constitutives d'un abus du droit de grève ?

Il est constant que *l'exercice du droit de grève se caractérise par la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Cass. Soc. 2-2-2006 n° 04-12.336 (n° 331 FS-PB), Cie générale des Eaux c/ Syndicat Force Ouvrière : RJS 4/06 n° 487, Bull. civ. V n° 52.*

Aussi, la grève, telle que définie par la jurisprudence, implique donc la réunion de trois critères : une cessation collective du travail ; une action concertée ; l'existence de revendications professionnelles.

Elle n'est soumise à aucune condition de durée car ce qui importe ce n'est pas tant la durée de l'arrêt de travail que la qualification du mouvement.

C'est ainsi que la Cour de cassation considère qu'entrent dans la définition de la grève les mouvements exercés sous forme d'arrêts de travail successifs ou de débrayages répétés, même de courte durée, sous réserve qu'il n'en résulte pas une désorganisation de l'entreprise.

Ainsi a-t-il été jugé que :

- *Ni la durée du mouvement de grève ni l'existence d'une pluralité de motifs ne peuvent suffire à caractériser en elles-mêmes une fraude. Ayant constaté que l'employeur n'apportait aucun élément pour démontrer que l'exercice du droit de grève avait un caractère abusif, la cour d'appel en a exactement déduit que le caractère illicite du mouvement collectif n'était pas établi. Cass. Soc. 4-7-2012 n° 11-18.404 (n° 1673 FS-PB), Sté Kéolis Bordeaux c/ Syndicat CGT Transports Kéolis Bordeaux : RJS 10/12 n° 841, Bull. civ. V n° 207.* Cette décision, rendue à propos d'un litige concernant une grève dans le secteur public des transports terrestres réguliers de voyageurs, a une portée générale. En l'espèce, l'employeur soutenait que le dépôt par un syndicat représentatif d'un préavis de grève, pour des motifs très divers et une période de près de 2 mois, visait à permettre des cessations de travail inopinées à tout moment au cours de cette période et constituait de ce fait un abus du droit de grève.
- *De même, un dispositif permettant de relancer une grève sans limitation de durée ne constitue pas un abus. Cass. Soc. 8-12-2016 n° 15-16.078 (2170 FS-PB) BS 2/17 inf. 122.* En l'espèce, le syndicat CGT des cheminots de Vichy-Saint-Germain avait déposé le 14 décembre 2012 un préavis de grève illimité pour les vendredis à compter du 21 décembre 2012, entre 5h et 21h, pour l'établissement SNCF dénommé Eevan de Clermont-Ferrand assurant la vente de billets en gares ; que ce préavis a été suivi d'effet les trois vendredis suivants, les 22 et 29 décembre 2012 et 4 janvier 2013, puis les 12 avril et 31 mai 2013 ; que la SNCF mobilités a saisi le 19 septembre 2013 le tribunal de grande instance de demandes tendant à dire que le préavis a cessé de produire effet depuis le 11 janvier 2013 et que les arrêts de travail des 12 avril et 31 mai 2013 sont illicites et que le syndicat soit condamné, sous astreinte, à retirer ce préavis et à payer des dommages-intérêts pour les deux arrêts de travail illicites. Au visa de l'article L 2512-2 du Code du travail la Cour de Cassation a cassé l'arrêt rendu en relevant notamment que pour dire que le syndicat a commis un abus en ne donnant pas mainlevée du préavis du 14 décembre 2012 et le condamner à payer à la SNCF des dommages-intérêts, l'arrêt retient que le dispositif mis en place par le syndicat permettant de relancer à tout moment et sans aucune limitation dans le temps une grève qui se trouvait interrompue depuis plusieurs mois, retirait au principe du préavis toute effectivité, vidant de leur sens les dispositions de l'article L 2512-2 du Code du travail et plaçait la SNCF dans l'impossibilité de respecter son obligation d'information des usagers et que le dépôt par le syndicat d'une nouvelle demande de concertation immédiate le 19 avril 2013 démontrait qu'aucune négociation n'était en cours et que ce dernier avait bien conscience que les effets du préavis du 14 décembre 2012 avaient cessé ; Qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser l'existence d'un abus de la part du syndicat dans son droit de maintenir ou de lever son préavis de grève, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

En d'autres termes, ni la durée définie ou illimitée, ni des arrêts de travail répétés ou successifs ne permettent de qualifier la grève ou ses modalités d'illicites.

Seule la désorganisation de l'entreprise pourrait permettre, le cas échéant, de déqualifier la grève de licite, en abus.

Or, la SNCF ne peut prétendre à aucune désorganisation puisqu'elle a pu procéder à des mesures d'information auprès des usagers et mettre en place des mesures de substitution.

A cet égard, il a été jugé que :

- *Les juges du fond, qui constatent qu'aucune désorganisation de l'entreprise ne s'était produite, écartent à bon droit tout abus du droit de grève. Cass. Soc. 17-7-1996 n° 94-42.964 (n° 3397 D), SA Marieau Turquois c/ Assédic de Poitou-Charentes : RJS 10/96 n° 1079 ; Cass. Soc. 11-1-2000 n° 97-18.215 (n° 133 PB), SA Peugeot c/ SNCF : RJS 2/00 n° 201, Bull. civ. V n° 16.*
- *Aucun abus du droit de grève n'a été commis, dès lors que la perturbation du service dont se plaignait l'entreprise n'était que la conséquence normale de la limitation de la durée du travail du fait de la grève, et qu'aucune désorganisation de l'entreprise ne s'était manifestée, la société ayant eu la possibilité de réduire les tournées et d'informer sa clientèle des reports de voyage des fonds. Cass. Soc. 16-10-2001 n° 99-18.128 (n° 4159 FS-P), SARL Brink's c/ FGTE du syndicat CFDT : Bull. civ. V n° 319.*

L'arrêt du 11 janvier 2000, concernait un litige entre la Société Peugeot et la SNCF, la société Peugeot sollicitant des dommages et intérêts au motif que la grève engagée par les cheminots lui avait causé un dommage dont elle demandait réparation à la SNCF.

Or, la Cour de Cassation pour s'y opposer avait relevé :

1° Une cour d'appel a pu décider que la grève ayant affecté la SNCF pendant plus d'un mois avait été exercée conformément à l'article L 521-3 du Code du travail après avoir relevé que le préavis avait été déposé par un syndicat six jours avant le déclenchement de la grève et pour une durée illimitée.

2° Ayant fait ressortir que la grève n'avait pas désorganisé l'entreprise, la cour d'appel a pu écarter l'allégation d'un abus du droit de grève.

3° Ayant constaté que la grève avait été déclenchée, non pas pour soutenir des revendications concernant directement la SNCF, mais pour contester les projets du gouvernement concernant le régime de la sécurité sociale et ses répercussions sur le régime spécial de retraite des cheminots, projets échappant à la SNCF qui n'avait pas la possibilité de négocier avec les grévistes ni de satisfaire leurs revendications, la cour d'appel a pu retenir l'existence d'un fait extérieur à la SNCF susceptible de caractériser la force majeure.

Par ailleurs, ayant constaté que l'ampleur et la durée de la grève présentaient un caractère imprévisible et que la SNCF ne disposait d'aucun moyen permettant d'en pallier les effets, cette Cour a pu débouter un cocontractant de la SNCF de sa demande en réparation de son préjudice. Cass. Soc. 11 janvier 2000 n° 97-18.215 (n° 133 PB), SA Peugeot et autre c/ SNCF.

Comme indiqué ci-dessus, ce n'est donc pas la durée qui importe, ni la succession des arrêts de travail, ni même le fait que la grève soit la conséquence d'une décision gouvernementale à laquelle s'opposent les cheminots qui peut la faire qualifier d'abusive.

Dès lors, la succession d'arrêts de travail, fut-elle rapprochée, ne peut permettre à la SNCF de prétendre à l'existence d'un abus du droit de grève.

Elle le peut d'autant moins que dans un courrier du 13 avril 2018, en réponse à une mise en demeure qui lui a été adressée par les organisations syndicales, la SNCF s'est défendue de voir en ces mouvements un caractère illicite. Pièce n°8

A cet égard, il importe de souligner que la doctrine devait relever qu'en l'état du droit positif les mouvements de grève étaient licites. Pièces n°9 et 10

Dès lors, la prétention des EPIC et plus généralement de la SNCF à ne voir dans ces mouvements de grève qu'un seul et même mouvement lui permettant abusivement de faire une application de l'article 195 du GRH00131 en procédant à des retenues sur salaires sur des jours de repos qualifiés d'absences entre deux mouvements de grève successifs est une atteinte à l'exercice du droit de grève, une entrave à l'exercice du droit syndical et est constitutif d'une discrimination mais également d'une sanction pécuniaire.

Telle a été la teneur du courrier qui a été adressé par la DIRECCTE des Hauts de France, le 24 avril 2018, précisant que :

Les retenues sur salaires des cheminots grévistes doivent s'opérer conformément aux dispositions de l'article L2512-5 du Code du Travail et, en ce qui concerne la SNCF du RH00131 (1/30 de retenue sur salaire par jour de grève).

Le principe est, bien entendu, que le retrait de salaire doit être proportionnel à la durée de l'arrêt de travail. (Jurisprudence constante). Dans ce cas précis, le retrait ne peut donc s'effectuer sur des périodes supérieures à 2 jours, compte tenu des modalités précisées ci-dessus (préavis successifs et distincts) et de la légalité de cette pratique.

Opérer des retraits pour une période supérieure à 2 jours (en imputant, par exemple, les jours de repos) constituerait de ce fait une sanction pécuniaire interdite par l'article L.1331-2 du Code du Travail et susceptible de constituer le délit réprimé par l'article L.1334-1 du même Code. Pièce n°19

Au surplus, la SNCF ne peut prétendre à une désorganisation de l'entreprise ayant pour conséquence de disqualifier les mouvements de grève successifs.

B- Le choix par les organisations syndicales d'arrêts de travail successifs est-il abusif ?

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, les organisations syndicales ont parfaitement rempli leurs obligations pour avoir respecté l'ensemble des mesures et délais accompagnant le dépôt d'un préavis de grève au sein de l'entreprise. **Pièces n°1, 2 et 18**

Dans son courrier adressé aux secrétaires généraux des fédérations syndicales, la SNCF a admis le caractère recevable du préavis de grève du 7 avril 2018 à 19h00 au 10 avril à 8h00. **Pièce n°3**

Cette appréciation a été confirmée le 13 avril 2018, pour l'ensemble des arrêts successifs. **Pièce n°8**

La critique, faite sur le 2^{ème} préavis, *consistant à positionner la grève sur des séquences calendaires de deux jours tous les 3 jours*, n'est donc pas fondée dans la mesure où la grève :

- 1- peut prendre la forme d'arrêts de travail collectifs, répétés et successifs,
- 2- porte sur des revendications professionnelles connues de l'employeur,
- 3- que ce dernier refuse de satisfaire.

A cet égard, la Cour de Cassation a jugé que :

- 1° *Un préavis unique peut porter sur des arrêts de travail d'une durée limitée étalés sur plusieurs jours.*
- 2° *Justifie sa décision de débouter l'employeur de sa demande de suspension du préavis de grève, au motif qu'aucun trouble manifestement illicite n'était caractérisé, la cour d'appel ayant retenu qu'aucune disposition légale n'interdisait l'envoi de préavis de grève successifs et ayant constaté qu'aucun manquement à l'obligation de négocier n'était imputable au syndicat. Cass. Soc. 7 juin 2006 n° 1458 FS-PB, Sté lyonnaise des transports en commun (SLTC) c/ Syndicat national des transports urbains CFDT section SNTU-SLTC.*

Selon un des commentateurs de cet arrêt, *la décision ci-dessus reproduite est à cet égard notable puisqu'elle pose le principe de la légalité de deux types de préavis : d'une part, le préavis unique portant sur des arrêts de travail d'une durée limitée étalés sur plusieurs jours et d'autre part, les préavis de grève successifs. Ces modalités, même si elles visent à mettre une pression particulière sur l'entreprise et rendent dans certains cas, incertaine la date réelle du déclenchement de la grève, ne doivent pas pour autant être à priori considérées comme une modalité frauduleuse du préavis légal. Encore faut-il qu'un*

manquement à l'obligation de négocier durant le préavis, prescrite par l'article L 521-3 précité, ne puisse pas par ailleurs être imputée au syndicat dépositaire. RJS 2006, n°1111

En l'espèce, les organisations syndicales ont respecté l'ensemble des règles applicables avant tout déclenchement d'un mouvement de grève au sein de la SNCF. **Pièces n°1,2 et 18**

Dès lors, la prétention de la SNCF à regrouper en un seul et même mouvement les arrêts de travail successifs, pour pouvoir faire une application abusive de l'article 195 du GRH 0131, ne saurait être admise et dénote d'une déloyauté, contraire à ses engagements.

De plus, la SNCF ne peut prétendre à l'existence d'une grève surprise ou perlée, ni à une méconnaissance des dispositions de l'article L.2512-3 al2 du Code du Travail qui précisent que :

- *Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme.*

En effet, ce que cet article proscriit ce sont les grèves tournantes c'est-à-dire deux procédés :

- *celui qui consiste à faire grève par catégories professionnelles dans un même établissement : par exemple à la SNCF les conducteurs, puis les aiguilleurs, puis les chefs de train...*
- *celui qui consiste à faire cesser le travail successivement dans les divers secteurs ; ainsi à la RATP grève de la ligne 1, puis de la ligne 2, etc. Chronique Ph. Waquet, « La grève dans les services publics » : RJS 4/03 p. 282.*

En l'espèce, il n'en est rien car c'est l'ensemble des cheminots qui est appelé à cesser le travail par les organisations syndicales.

En définitive, la position de la SNCF est une entrave à l'exercice du droit de grève et une sanction pécuniaire prohibée.

En effet, il appartient à la SNCF de ne pratiquer aucune retenue, autre que celle strictement relative aux jours de grève, sauf à elle de saisir préalablement un juge pour voir trancher la différence d'interprétation des modalités de grève l'opposant aux organisations syndicales ce qu'elle n'a pas fait.

A cet égard, il a été jugé, par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation que :

- *Commet le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical le chef d'établissement qui dénonce le caractère tardif d'un préavis de grève dès le lendemain de la réception de celui-ci et met aussitôt en garde le personnel contre toute cessation de travail alors qu'il n'ignorait pas la contestation de son analyse juridique et a refusé de faire trancher par voie judiciaire cette difficulté sérieuse. Cass. Crim. 26-3-2008 n° 07-84.308 (n° 1714 F-D), Dubreuil : RJS 7/08 n° 818.*

En effet, il convient de rappeler que selon l'article **L.2511-1 du Code du Travail** :

- *L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.
Son exercice ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire telle que mentionnée à l'article L. 1132-2, notamment en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.
Tout licenciement prononcé en absence de faute lourde est nul de plein droit.*

La SNCF est d'autant plus critiquable qu'elle en est parfaitement consciente.

Cela lui a été rappelé par la DIRECCTE des Hauts de France, le 24 avril 2018 en ces termes :

*Opérer des retraits pour une période supérieure à 2 jours (en imputant par exemple, les jours de repos) constituerait de ce fait une sanction pécuniaire interdite par l'article L.1331-2 du Code du travail et susceptible de constituer le délit réprimé par l'article L.1334-1 du même Code. **Pièce n°19***

Par un jugement, rendu par le juge départiteur du Conseil de Prud'hommes du Mans, il lui avait, en effet, fait interdiction de considérer que constituait *un mouvement unique de grève des périodes de cessation d'activité discontinues, limitées à deux jours de service par période de sept jours* et ce faisant de pratiquer des retenues sur salaire en s'appuyant sur l'article 195 de son règlement RH00131. **Pièce n°11**

De même, la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur, le 17 avril 2018 devait lui préciser que :

- *Dans la mesure où les préavis ont été déposés dans les délais et dans les formes conformes aux règlements en vigueur, que les organisations syndicales n'ont pas été informées par courrier de leur irrecevabilité, et sous réserves de l'appréciation souveraine des tribunaux, les préavis de grève déposés devraient être considérés comme indépendants. **Pièce n°16***

Nonobstant ce qui précède, les défendeurs persistent dans leur volonté d'obstruction à l'exercice normal par les agents de leur droit constitutionnel à cesser collectivement le travail.

III- Sur les incohérences de la position des défendeurs

A- Sur sa thèse de l'exercice individuel du droit de grève au regard des retenues opérées

Dans ses écritures (p.21) la SNCF prétend que :

- *Au regard de ce qui précède, le Tribunal constatera qu'aucune retenue n'est opérée par la SNCF au titre de jours de travail compris entre chaque préavis de grève et ce qu'il s'agisse de jours de repos ou de jours travaillés par les agents.
Ainsi, dans aucun cas, comme les demandeurs tentent pourtant de le faire croire, la retenue sur salaire opérée par l'entreprise n'excède la durée des jours de grève posés par l'agent au regard de la totalité de ceux-ci.*

Elle précise également (p.22) que :

- *Ce faisant, les retenues opérées par la SNCF respecte la faculté dont disposent les agents de rejoindre ou quitter le mouvement de grève au cours de celui-ci. C'est donc bien, quels que soient les préavis, au regard de l'exercice individuel et effectif du droit de grève par l'agent que le calcul de la retenue sera effectué.*

Et de poursuivre :

- *La règle correspondant à ce dernier cas de figure a été exposée par la SNCF au juge statuant en référé qui en a pris acte dans son ordonnance du 18 mai 2018.*

...

Cette approche est parfaitement justifiée puisque la question des retenues sur salaire est afférente aux conséquences individuelles de la grève sur le contrat de travail et ne peut donc être appréhendée qu'au regard de la décision individuelle de chaque agent de faire grève et de reprendre ou non le travail pendant une période de préavis.

En cela l'entreprise s'oppose aux organisations syndicales qui font une lecture du texte réglementaire sur les retenues sur salaire au seul prisme de la réglementation collective du droit de grève, qui leur impose de déposer un préavis mentionnant une durée et des motifs : or si ce préavis est effectivement une condition préalable pour que les agents puissent faire grève, il ne contraint pas les agents grévistes à cesser le travail durant toute sa durée, le droit de grève de chaque salarié s'exerçant individuellement dans le cadre du mouvement collectif.

Ainsi, à suivre cette position, il convient de faire une distinction entre d'une part, les modalités de la grève, telles que fixées par les organisations syndicales et d'autre part, l'exercice individuel par chaque agent de son droit constitutionnel à cesser collectivement le travail.

Cet exercice ne pouvant être illicite ou abusif dès lors qu'il s'inscrit à l'intérieur d'un préavis de grève qui n'a pas été contesté, la SNCF ne saurait, sauf à se contredire, prétendre étendre le calcul des retenues sur salaires à d'autres séquences de grève ou d'autres cessations collectives de travail posées par les organisations syndicales.

En effet, l'exercice du droit de grève étant, ainsi que le reconnaît la SNCF, un exercice individuel, le calcul des retenues à opérer par elle, dans le respect des dispositions de l'article 195, ne peut être amalgamé pour former un tout artificiel puisque le décompte des jours de grève ne peut que résulter de la volonté de chaque agent et non de modalités arrêtées par une ou plusieurs organisations syndicales.

Dès lors la position de la SNCF, consistant à affirmer que le droit de grève est un droit individuel et, dans le même temps, à analyser les mouvements de grève intervenus, depuis le mois de mars 2018, en un seul mouvement pour ce faisant procéder à des retenues sur salaires excédant les seuls jours de grève effectifs de chaque agent considéré, en violation de l'article 195, est parfaitement incohérente et démontre la réalité de sa démarche ; entraver l'exercice individuel de grève des agents en exerçant une contrainte financière parfaitement illégitime.

| B- Sur la thèse de la fraude invoquée par les défendeurs

| a- Au regard des dispositions de l'article 195 du RH00131

Ainsi que l'écrivent les défendeurs, dans leurs conclusions (p.5), les règles de retenue sur salaire en cas de grève...figurent aux articles 195.1...et 195.2...du règlement interne à la SNCF dénommé RH00131. Ces dispositions rappellent la règle du trentième applicable...Toutefois, lorsque la durée de l'absence pour grève est inférieure ou égale à 7 jours, soit moins d'une semaine complète de grève, des règles particulières de calcul de la retenue sur salaire sont prévues par le RH00131. Ces règles, plus favorables que la stricte application de la loi en termes de retenues sur salaire, ont pour objet de limiter l'impact des jours de repos intervenant durant la grève dans le calcul de la retenue sur salaire opérée au titre des jours de grèves.

Par dérogation à l'application de la règle du 1/30ème, cette méthode de calcul qui procède d'une décision de l'entreprise, à caractère réglementaire, ayant pour effet de privilégier les grèves de très courtes durées et, d'un point de vue de paye, évite d'opérer une retenue sur salaire correspondant à une fraction de jours de repos...

Il résulte donc des propres écrits de la SNCF que la dérogation dont il s'agit n'a pas été instituée pour la seule satisfaction d'éventuels agents grévistes mais pour inciter ceux-ci à limiter toute cessation collective de travail sur une période de 2 jours.

En d'autres termes, non seulement la SNCF, viole son propre règlement en modifiant les termes de celui-ci mais également dans le prolongement de ce qui a été développé ci-dessus, se contredit, en sanctionnant pécuniairement des agents qui non seulement ont répondu au vœu de leur employeur de n'effectuer que des grèves de très courtes durée mais également qui n'ont fait qu'exercer un droit constitutionnel dont la SNCF reconnaît le caractère individuel.

Si fraude il y a, celle-ci existe dans l'attitude des défendeurs à méconnaître l'article 195 du RH00131 dont ils ont unilatéralement fixé les termes avec à l'esprit l'objectif de cantonner la durée de l'exercice du droit de grève sur une période très courte en incitant financièrement les agents à s'y conformer.

En effet, il ne peut y avoir fraude de la part des agents qui se conforment à une injonction réglementaire appuyée par une incitation financière.

Ils ne sauraient donc être sanctionnés pécuniairement, en violation de cet article.

| b- Au regard des arrêts de travail successifs

Il est constant que :

- la SNCF n'a jamais contesté les préavis déposés,
- bien au contraire, elle a toujours considéré que les arrêts de travail successif étaient licites.

En revanche, elle a estimé qu'en déposant des préavis pour couvrir des périodes de grèves de 2 jours tous les 3 jours, les organisations syndicales ont, en quelque sorte, procédé, selon ses termes à « une optimisation sociale » et que de ce seul fait, les modalités annoncées étaient frauduleuses.

Un tel raisonnement ne saurait être retenu.

En effet, l'exercice du droit de grève et ses modalités n'ont de sens que pour autant qu'ils soient entourés d'une certaine efficacité.

A défaut, ils ne seraient que virtuels.

C'est la raison pour laquelle, le droit de grève a été défini comme un droit de nuire encadré par la loi et la jurisprudence que seule la désorganisation de l'entreprise déqualifie en un mouvement illicite.

En l'espèce, aucune désorganisation de l'entreprise ne peut être relevé ou invoqué.

Dès lors, il ne saurait y avoir de fraude.

Il résulte de ce qui précède que l'**Union Fédérale CFDT Cheminots & Activités Complémentaires (UFCAC CFDT)** et la **Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE-CFDT)** sollicitent du Tribunal de Grande Instance de Bobigny de :

DIRE ET JUGER que tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau ne peuvent faire application des dispositions de l'article 195 du règlement GRH00131 relatif à la rémunération du personnel du cadre permanent et plus spécifiquement aux absences non rémunérées du type E (cessation concertée de travail) en prétextant que les mouvements de grève successifs, consistant à positionner la grève sur des séquences calendaires de deux jours tous les 3 jours, devraient être analysés en un seul mouvement de grève unique, l'autorisant à pratiquer des retenues sur salaires pour absences entre chacun de ces arrêts de travail successifs sur le fondement dudit article,

En conséquence,

FAIRE INTERDICTION tant à l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau de pratiquer de telles retenues,

CONDAMNER tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau à payer à l'Union Fédérale CFDT Cheminots & Activités Complémentaires (UFCAC CFDT) et à la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE-CFDT) la somme de 500 Euros par retenue opérée,

DIRE ET JUGER que tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau ont entravé l'exercice du droit syndical et l'exercice du droit de grève,

En conséquence,

CONDAMNER tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau à verser à l'Union Fédérale CFDT Cheminots & Activités Complémentaires (UFCAC CFDT) et à la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE-CFDT) la somme de 50.000 Euros, du fait de ces violations, à titre de dommages et intérêts,

ORDONNER la publication de la décision à intervenir aux frais tant de l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau dans trois journaux nationaux dont Le Monde, Le Figaro et Le Parisien édition nationale de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 3.000 Euros par jour de retard et par journal, à compter d'un délai de 8 jours de la signification du jugement à intervenir,

ORDONNER cette même publication dans chacun des journaux internes tant de l'EPIC SNCF, que de l'EPIC SNCF Mobilités et de l'EPIC SNCF Réseau et ce sous astreinte de

3.000 €uros par jour de retard et par journal, à compter d'un délai de 8 jours de la signification du jugement à intervenir,

CONDAMNER tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau à verser, chacun, la somme de 3.000 €uros à l'Union Fédérale CFDT Cheminots & Activités Complémentaires (UFCAC CFDT) et la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE-CFDT sur le fondement de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Notamment,

Vu les articles L.1324-1 à L.1324-11 s. du Code des Transports,

Vu les articles L.2512-1 à L.2512-5 du Code du travail

Vu la jurisprudence

Plaise au Tribunal de Grande Instance de Bobigny de :

DIRE ET JUGER que tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau ne peuvent faire application des dispositions de l'article 195 du règlement GRH00131 relatif à la rémunération du personnel du cadre permanent et plus spécifiquement aux absences non rémunérées du type E (cessation concertée de travail) en prétextant que les mouvements de grève successifs, consistant à positionner la grève sur des séquences calendaires de deux jours tous les 3 jours, devraient être analysés en un seul mouvement de grève unique, l'autorisant à pratiquer des retenues sur salaires pour absences entre chacun de ces arrêts de travail successifs sur le fondement dudit article,

En conséquence,

DIRE ET JUGER que les retenues sur salaires supérieures aux jours de grève sont illicites,

FAIRE INTERDICTION tant à l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau de pratiquer de telles retenues,

CONDAMNER tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau à payer à l'Union Fédérale CFDT Cheminots & Activités Complémentaires (UFCAC CFDT) et La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE-CFDT) la somme de 500 €uros par retenue opérée,

DIRE ET JUGER que tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau ont entravé l'exercice du droit syndical et l'exercice du droit de grève,

En conséquence,

CONDAMNER tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau à verser à l'Union Fédérale CFDT Cheminots & Activités Complémentaires (UFCAC CFDT) et La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE-CFDT) la somme de 50.000 €uros, du fait de ces violations, à titre de dommages et intérêts,

ORDONNER la publication de la décision à intervenir aux frais tant de l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau dans trois journaux nationaux dont Le monde, Le Figaro et Le Parisien édition nationale de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 3.000 Euros par jour de retard et par journal, à compter d'un délai de 8 jours de la signification du jugement à intervenir,

ORDONNER cette même publication dans chacun des journaux internes tant de l'EPIC SNCF, que de l'EPIC SNCF Mobilités et de l'EPIC SNCF Réseau et ce sous astreinte de 3.000 Euros par jour de retard et par journal, à compter d'un délai de 8 jours de la signification du jugement à intervenir,

CONDAMNER tant l'EPIC SNCF, que l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau à verser, chacun, à l'Union Fédérale CFDT Cheminots & Activités Complémentaires (UFCAC CFDT) et La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE-CFDT) la somme de 3.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Sous toutes réserves
Et ce sera justice

Liste des pièces :

1. **Demande de concertation et préavis de grève 28 mars 2018,**
2. **Demande de concertation et préavis de grève 6 avril 2018,**
3. **Lettre SNCF 3 avril 2018,**
4. **Avis au personnel du 3 avril 2018,**
5. **Lettre des Organisations Syndicales à la SNCF du 5 avril 2018,**
6. **Règlement GRH00131,**
7. **Règlement GRH00924,**
8. **Lettre SNCF du 13 avril 2018,**
9. **Article le Monde du 12 avril 2018,**
10. **Article Semaine sociale Lamy du 9 avril 2018,**
11. **Jugement de départage du Conseil de Prud'hommes du Mans du 30 mars 2018,**
12. **Assignation à jour fixe**
13. **Dépôts en Mairie**
14. **Statuts de l'UFCAC-CFDT**
15. **Règlement intérieur de l'UFCAC-CFDT**
16. **Lettre DIRECCTE du 17 avril 2018**
17. **Règlement GRH 0826**
18. **Préavis de grèves**
19. **Lettre DIRECCTE Lille**
20. **Règlement intérieur FGTE-CFDT**
21. **Statuts FGTE-CFDT**
22. **Dépôt en Mairie**

Pièce nouvelle

23. **Article du Parisien**